

**CANADA
QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-17-009506-080**

SAVOIR-FAIRE LINUX INC.
Demanderesse - INTIMÉE

c.

LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,
Défenderesse - REQUÉRANTE

Et

**CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS DU
QUÉBEC (DIVISION FOURNITURES ET
AMEUBLEMENT DU QUÉBEC)**

Et

MICROSOFT CANADA CO.,

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
Mis en cause

SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

Nature des documents : Requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces

**À : M^e Claude Jean (656-6766)
M^e Frédéric Maheux (646-1656)
M^e Marc-Aurèle Racicot (450) 933-0951
M^e Karim Renno (514) 904-8101**

**De: M^e Louis Robillard
Arav, Robillard & Laniel
Place de la Cité, 2600, boul. Laurier, bureau 501,
Québec, 657-8702, poste 3038**

Nombre de pages, y compris la présente : 6

Numéro du télécopieur expéditeur : 418-643-9590
Responsable de l'expédition : Vicky Thériault

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE

N°: 200-17-009506-080

**SAVOIR-FAIRE LINUX INC.,
Demanderesse-INTIMÉE**

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,

Défenderesse-REQUÉRANTE

et

**CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS
DU QUÉBEC (DIVISION FOURNITURES
ET AMEUBLEMENT DU QUÉBEC),**

et

MICROSOFT CANADA CO.,

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Mis en cause

**REQUÊTE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS
ET EN REJET DE PIÈCES
(art. 168, *in fine*, et 20 du C.p.c.)**

À LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN COUR DE PRATIQUE, LA DÉFENDERESSE-REQUÉRANTE, LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1- Dans le présent dossier, la demanderesse-intimée, Savoir-Faire Linux Inc. conteste l'acquisition par la Régie des rentes du Québec de licences d'exploitation de logiciels Microsoft, sans passer par le processus d'appel d'offre.

2- La question principale à trancher est de savoir si la Régie des rentes du Québec pouvait se prévaloir d'une disposition du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics* (R.R.Q., c. A-6.01, r.0.03) lui permettant d'acquérir des licences d'exploitation de logiciels Microsoft d'un fournisseur unique sans passer par le processus d'appel d'offres.

2- La demanderesse-intimée cherche à obtenir contre la Régie des rentes du Québec un jugement déclaratoire dont voici les conclusions tel qu'elles apparaissent à la « Requête amendée introductive d'instance en jugement déclaratoire » du 31 mars 2008 :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que la Régie des rentes du Québec ne pouvait se prévaloir de l'exception prévu à l'article 12.4° du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics;

DÉCLARER qu'elle ne pouvait attribuer, sans appel d'offres, à un contrat à Fournitures et Ameublement du Québec (pour Microsoft Canada), une division du Centre des services partagés du Québec, pour le remplacement du système d'exploitation et de la suite bureautique de ses postes de travail;

DÉCLARER que la Régie des rentes du Québec doit, en vertu du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, de la Politique sur les marchés publics, et des directives édictées dans la guide de référence Les logiciels libres et ouverts et le gouvernement du Québec, procéder par voie d'appel d'offres public pour l'octroi du contrat de remplacement du système d'exploitation et de la suite bureautique des postes de travail de la Régie des rentes du Québec;

DÉCLARER que la Régie des rentes du Québec doit, en vertu de la Politique sur les marchés publics, et les lignes directrices incluses dans la guide de référence Les logiciels libres et ouverts et le gouvernement du Québec, considérer objectivement l'utilisation de protocoles et standards informatiques normalisés et libre de droits, en encourageant les marchés ouverts par le biais d'appel d'offres.

2- La défenderesse-requérante est en droit de demander et demande la radiation des allégations non pertinentes suivantes de la « Requête amendée introductive d'instance en jugement déclaratoire » du 31 mars 2008 :

a) au paragraphe 2, en radiant le texte après les mots « Fondée en 1999, »;

b) les paragraphes 3, 4, 5, 8, 9 et 10, au complet;

c) au paragraphe 11, en radiant le texte après le mot « dont », à la 1^{ère} ligne, jusqu'aux mots « *in the EU*, et » inclusivement, à la 4^{ième} ligne.

3- La défenderesse-requérante est aussi en droit de demander et demande la radiation au complet des paragraphes 55 et 56 comme étant des allégations calomnieuses et non pertinentes.

23-04-2008 16:15

418 643 9590 P.04/06

4- La défenderesse-requérante est aussi en droit de demander et demande le rejet des pièces R-14 et R-15 alléguées au soutien du paragraphe 55 dont la radiation est demandée.

5- La présente requête est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIS, PLAISE À LA COUR;

ACCUEILLIR la présente requête.

RADIER les allégations suivantes de la « Requête amendée introductive d'instance en jugement déclaratoire » du 31 mars 2008 :

- au paragraphe 2, le texte après les mots « Fondée en 1999, »;
- les paragraphes 3, 4, 5, 8, 9 et 10, au complet;
- au paragraphe 11, en radiant le texte après le mot « dont » à la 1^{ère} ligne, jusqu'aux mots « *in the EU*, et » à la 4^{ème} ligne inclusivement;
- les paragraphes 55 et 56 au complet.

REJETER du dossier les pièces R-14 et R-15,

LE TOUT FRAIS À SUIVRE.

Québec, le 23 avril 2008



ARAV, ROBILLARD & LANIEL
Avocats de la Régie des rentes du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : M^e Claude Jean

Tremblay, Bois, Mignault & Lemay
1195 avenue Lavigerie
Bureau 200
Québec QC G1V 4N3

À : M^e Frédéric Maheux

Direction générale des aff. jur. et légis.
300 boulevard Jean-Lesage
Bureau 1.03
Québec QC G1K 8K6

À : M^e Marc-Aurèle Racicot

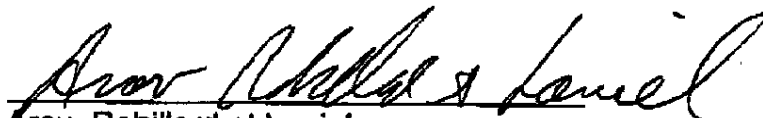
Me Marc-Aurèle Racicot, avocat
2425 boulevard de la Concorde Est
Laval QC H7E 2A9

À : M^e Karim Renno

Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000 rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal QC H3B 4W5

PRENEZ AVIS que la présente requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces sera présentée le **9 mai 2008, 10h à la salle 3.14** du Palais de justice de Québec situé au 300, boul. Jean-Lesage à Québec.

QUÉBEC, ce 23 avril 2008



Arav, Robillard et Lanier
Avocats de la Régie des rentes du Québec

CANADA COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-009506-080

SAVOIR-FAIRE LINUX INC.

Demanderesse - INTIMÉE

c.

LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,

Défenderesse - REQUÉRANTE

Et

**CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS DU
QUÉBEC (DIVISION FOURNITURES
ET AMEUBLEMENT DU QUÉBEC)**

Et

MICROSOFT CANADA CO.,

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Mis en cause

**REQUÊTE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS
ET AVIS DE PRÉSENTATION**
(art.168, *in fine*, et 20 du C.p.c.)

Original

BM1042

Louis Robitard, avocat
Aray, Robitard & Laniel, avocats
2600, boulevard Laurier - Bureau 501
Québec (Québec) G1V 4T3
(418) 657-8702, poste 3038